

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE CAUMONT SUR DURANCE**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 09 Juin 2026
ID : 084-268403318-20260417-9115042026-DE

**Membres en
exercice :**

16

**Membres
présents :**

16

**Suffrages
exprimés :**

16

**Date de
convocation**

07/04/2026

SEANCE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 Avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Claude MOREL, Président du CCAS.

Etaient présents : M MOREL – MME MARESCAUX – MME MALLEM -- MME ABBRUZZO – MME RIGAUD -- MME LORNE – MME VINCINAUX – M ROUBAUD – MME BADALAMENTI -- MME CORTE – MME OLIVON – M GIACARDI – M CECCONI – MME THORELLE – MME REYNAUD – MME CONSTANT

Procurations : Aucune

Absents : Aucun

Secrétaire : Fabienne VINCINAUX

DELIBERATION N°9115042026

CONVENTION DE PARTENARIAT ETHIQUE AVEC OUIHELP

Rapporteur : Claude MOREL

Le CCAS souhaite améliorer son offre pour le "bien vivre" à domicile en permettant à ses bénéficiaires en perte d'autonomie de bénéficier de prestations supplémentaires et adaptées. La société OUIHELP société de service d'aide à domicile propose des activités diversifiées en mode mandataire.

Le projet de convention de partenariat éthique proposé définit les obligations réciproques de du CCAS et de la société OUIHELP dans leurs rapports. Ainsi il appartiendra au CCAS de recommander les services de OUIHELP et de cibler les bénéficiaires potentiels. En contrepartie la société OUIHELP s'engage à désigner au sein de la propre entreprise une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du CCAS, qui répondra aux différentes sollicitations des bénéficiaires.

La convention serait conclue pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Le conseil d'administration oui son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le projet de Convention de partenariat éthique à passer entre le CCAS de Caumont sur Durance et la société OUIHELP

Considérant que les clauses sont satisfaisantes.

APPROUVE la Convention de partenariat éthique à passer entre le CCAS de Caumont sur Durance et la société OUIHELP.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents

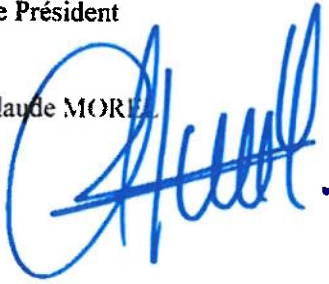
VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

POUR : M MOREL – MME MARESCAUX – MME MALLEM – MME ABBRUZZO – MME RIGAUD – MME LORNE – MME VINCINAUX – M ROUBAUD – MME BADALAMENTI – MME CORTE – MME OLIVON – M GIACARDI – M CECCONI – MME THORELLE – MME REYNAUD – MME CONSTANT

Fait à Caumont-sur-Durance, le 16 Avril 2026

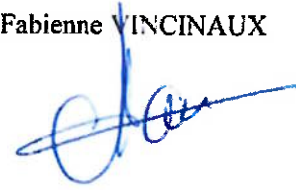
Le Président

Claude MOREL



La Secrétaire de séance

Fabienne VINCINAUX



Convention de partenariat éthique

ENTRE :

Le CCAS Caumont Sur Durance
Hôtel de Ville Place du 8 Mai 1945 Caumont sur Durance 84510
Représentée par son Président, Monsieur Claude MOREL.

ET

La société **Ouihelp**, société par actions simplifiée au capital de 40 868 Euros,
Ayant son siège social au 130 rue de Lourmel 75015 Paris.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 947 161,
Représentée par son Président Monsieur Pierre-Emmanuel BERCEGEAY.

Dénommées ci-après individuellement ou collectivement par la « Partie » ou les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Ouihelp est une société de service d'aide à domicile à destination des personnes en perte d'autonomie proposant ses activités en mode mandataire.

Au-delà de ses activités, le CCAS souhaite permettre à ses administrés de faire appel à des partenaires de qualité afin de couvrir l'entièreté de leurs besoins au bénéfice du "bien vivre" à domicile.

Dans cette optique, cette convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les Parties dans le respect de valeurs éthiques.

Aussi, chaque Partie s'engage à respecter la Charte des droits et des libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance et donc à adopter une attitude générale de respect envers les bénéficiaires.

Il est notamment convenu que le CCAS devra s'assurer de la compréhension, et donc du consentement éclairé du bénéficiaire tout en tenant compte d'éventuelles décisions de justice et des mesures de protection judiciaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de collaboration entre Ouihelp et le CCAS, pour ce qui concerne :

Option 1 : la recommandation des services de Ouihelp auprès du public du CCAS susceptible d'être intéressé par ces services. le CCAS devra cibler des bénéficiaires potentiels établis dans les zones géographiques couvertes par Ouihelp.

Option 2 : la recommandation des services du CCAS auprès du public de Ouihelp susceptible d'être intéressé par ces services.

Option 3 : la recommandation de leurs services réciproques auprès du public du partenaire susceptible d'être intéressé par ces services.

Il est précisé que l'engagement de recommandation n'emporte aucune obligation d'exclusivité ou de volume pour les Parties.

Article 2. Modalités de recommandations

La modalité reste la même que jusqu'à aujourd'hui à savoir prendre contact auprès du responsable des relations médico-sociales du Vaucluse, Monsieur Geoffrey RICHARD, pour qu'il organise un rendez-vous d'évaluation avec la responsable du secteur correspondant au lieu d'habitation du bénéficiaire concerné.

Article 3. Obligations réciproques

Ouihelp s'engage à :

- répondre qualitativement aux sollicitations des bénéficiaires orientés par l'autre Partie et à apporter tout le soin et diligences nécessaires et habituelles dans l'exécution de son service.
- Exécuter les prestations avec tous les soins et la diligence d'un professionnel de haut niveau ;
- Communiquer à l'autre Partie toute information qui serait nécessaire à l'exécution du présent contrat ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- Préserver et promouvoir l'image de l'autre Partie ;
- Désigner au sein de la propre entreprise une personne qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;

Chaque Partie tiendra l'autre Partie informée de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée du Contrat.

- Être assuré en responsabilité civile, professionnelle et d'exploitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages qui pourraient être causés lors de l'exécution des prestations réalisées auprès des bénéficiaires.
- Collecter et à traiter toute donnée personnelle notamment relative à un bénéficiaire potentiel, en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, y compris à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD). Les Parties s'engagent notamment à ce que toute transmission de données personnelles relatives à un bénéficiaire potentiel ait fait l'objet d'un consentement de la part de ce bénéficiaire potentiel. Les Parties s'engagent également à informer le bénéficiaire potentiel, lors de la collecte de ses données, des modalités d'exercice de ses droits conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit RGPD). Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles des bénéficiaires potentiels à d'autres fins que celle de leur proposer leurs services, et notamment à ne pas transférer à leur tour lesdites données personnelles à des tiers.

Ainsi, chaque Partie est seule responsable des éventuels dommages, préjudices ou manquements causés au bénéficiaire par son service, notamment en cas de contestation.

Article 4. Date d'effet et durée

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Article 5. Modification

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Article 6. Résiliation

Chaque Partie signataire peut résilier la présente Convention sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des Parties se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à ses obligations et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. La résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours calendaires susvisé, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.

Article 7. Modalités de communication

Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie, accord portant sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum 1 mois avant divulgation à tout public.

Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de Ouihelp et du CCAS.

Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

Article 8. Cession de la convention

La Convention a été conclue en considération de la personne. En conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer les droits et obligations des présentes, sous quelque forme que ce soit et à quelque personne que ce soit, en ce compris, les sociétés faisant partie du même groupe, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 9. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie recevant l'information confidentielle ;
- b) celles pour lesquelles la Partie recevant l'information confidentielle peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ou qu'elles les a développées de manière indépendante ;
- c) celles communiquées postérieurement à la signature des présentes, par un tiers et reçues sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie recevant l'information confidentielle.

Chacune des Parties recevant des Informations Confidentielles s'engage :

- à conserver lesdites Informations Confidentielles en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers ;
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles visées au Contrat et aux Commandes ;

- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la stricte confidentialité ;
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations ;
- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, sous la réserve ci-après.

Toutefois, les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partie concernée devra adresser une notification à l'autre.

Toute infraction au présent article habilitera la Partie lésée à résilier immédiatement le Contrat et/ou tout ou partie des Commandes de plein droit, et ce sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre, la Partie défaillante ne pouvant quant à elle prétendre à aucune indemnisation au titre de cette résiliation.

Les obligations du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation effective ou d'expiration du Contrat et de l'ensemble des Commandes, quelle qu'en soit la raison.

Dès la résiliation ou l'expiration du Contrat (ou des Commandes) chacune des Parties ayant reçu des Informations Confidentielles de l'autre Partie s'engage à restituer lesdites Informations Confidentielles après en avoir détruit les éventuelles copies.

Article 10. Déclaration d'indépendance réciproque

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, ne constitue ni une association, ni une société en participation ou une entreprise commune.

En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit.

Article 11. Différends et litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à le

Pour la Société Quihelp
Signature :

Pour
Signature :